



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

n° 2011-DLP/BUPE- **35** du **28 JAN. 2011**

modifiant les valeurs limites d'émission de dioxines et furannes et les critères d'admission des co-produits pour valorisation de l'agglomération de minerai de ROMBAS exploitée par la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-97 en date du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2000-AG/2-93 du 31 mars 2000 autorisant la société SOLLAC LORRAINE à poursuivre l'exploitation de son agglomération de minerai de fer à Rombas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-120 du 02 mai 2000 imposant à la société SOLLAC LORRAINE la réalisation d'une surveillance de l'impact sur la biosphère des retombées de PCDD/F dans un rayon de trois kilomètres autour de l'agglomération de Rombas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-29 du 2 février 2007 prescrivant à la société ARCELOR A et L une surveillance de l'impact des retombées des émissions de dioxines et furannes dans l'environnement, modifiant les valeurs limites d'émission de dioxines et furannes de l'agglomération de minerai de ROMBAS et modifiant les critères d'admission des co-produits pour valorisation ;
- VU** les résultats des mesures de surveillance des émissions atmosphériques de l'agglomération de minerai de fer de Rombas ;
- VU** la demande de l'exploitant en date du 8 février 2010 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2010 ;

Considérant que les émissions annuelles de PCDD/F de l'agglomération de minerai de fer de Rombas sont supérieures à 1 g/an ;

Considérant que les émissions atmosphériques de PCDD/F et métaux sont directement liées aux caractéristiques des combustibles utilisés et des matières métalliques recyclées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-29 en date du 2 février 2007 est remplacé par :

La concentration moyenne annuelle en PCDD/F des rejets atmosphériques n'excède pas 1 ng-TEQ/Nm³.

L'exploitant procède à au moins deux campagnes de mesures par an, les prélèvements et analyses sont effectués sur chaque cheminée (chaîne 1 et chaîne 2).

Les concentrations ponctuelles mesurées sont inférieures à 2 ng-TEQ/Nm³.

Les concentrations équivalentes sont déterminées à partir des facteurs d'équivalence spécifiés à l'annexe I de l'arrêté n° 2007-DEDD/IC-29 en date du 2 février 2007.

Un échantillon de lait est prélevé annuellement sur la production d'un cheptel bovin laitier implanté au plus près de la zone de retombées des émissions.

Le lait est prélevé dans le tank de l'élevage contenant au moins deux traites. Les concentrations en dioxines et furannes sont mesurées et les résultats sont comparés aux teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires fixées par la réglementation.

Les résultats des mesures à l'émission et dans le lait sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-29 en date du 2 février 2007 est remplacé par :

L'agglomération peut valoriser des co-produits et déchets riches en fer.

Les produits en provenance d'installations sidérurgiques implantées en Lorraine, autres que celles exploitées par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE Florange, doivent titrer plus de 30 % en fer (en masse sur poids sec).

Les produits en provenance d'autres installations, hors sidérurgie ou hors Lorraine, doivent titrer plus de 40 % en fer.

Les produits en provenance d'installations autres que celles exploitées par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE en Moselle font l'objet d'un contrôle portant sur l'ensemble des critères listés ci-dessous, à la première réception et annuel par la suite, par produit et par origine, et doivent respecter les limites suivantes pour être incorporés dans le mélange :

- Pb < 0,2 %,
 - Cd < 0,1 %,
 - Cr < 0,2 %,
 - Cu < 0,3 %,
 - Ni < 0,15 %,
 - HCl < 1 %,
 - PCB (biphényles polychlorés 7 congénères) < 0,5 mg/kg M.S.
- (les pourcentages sont exprimés en masse sur matière sèche).

Les produits en provenance des installations exploitées par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE en Moselle font l'objet d'une caractérisation annuelle par type de déchets et doivent respecter les critères suivants pour être incorporés dans le mélange :

- HCl < 5 %,
 - PCB (biphényles polychlorés 7 congénères) < 0,5 mg/kg M.S.
- (les pourcentages sont exprimés en masse sur matière sèche).

Après incorporation des différents co-produits, le mélange fait l'objet d'un contrôle après chaque préparation et doit respecter les critères suivants pour être admis dans la fabrication de l'aggloméré :

- Pb < 0,2 %,
 - Cd < 0,1 %,
 - Cr < 0,2 %,
 - Cu < 0,1 %,
 - Ni < 0,1 %,
 - HCl < 0,55 %,
- (les pourcentages sont exprimés en masse sur matière sèche).

Les résultats des analyses effectuées sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la masse des déchets ;
- le nom du transporteur ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROMBAS et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de METZ-CAMPAGNE,
Le Maire de ROMBAS,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 28 JAN. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François TREFFEL

